ADMINISTRATION GENERALE

Décision valant délibération

Art. 2122-22 du Code Général

Des Collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 062-216205633-20260526-DM_2026_015-DE

Décision du Maire

EN DATE DU 26 MAI 2026

N° 2026-015

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE LA SOCIETE BOUYGUES BATIMENT NORD EST DANS LE CADRE DU PROGRAMME ERBM – CITE 2 A MAZINGARBE

Le Maire de la Commune de Mazingarbe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Considérant la nécessité de permettre l'implantation d'une base vie dans le cadre des travaux de réhabilitation de la cité 2 de Mazingarbe, réalisés dans le cadre du programme ERBM pour le bailleur Maisons & Cités ;

Considérant la demande formulée par la société Bouygues Bâtiment Nord Est visant à disposer temporairement d'un terrain communal cadastré section 611, situé rue Auguste Leroux à Mazingarbe ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux en contrepartie des aménagements réalisés par l'entreprise au bénéfice futur du projet communal ;

DÉCIDE

Article 1
D'approuver la convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de la société Bouygues Bâtiment Nord Est, sise 165 bis avenue de la Marne à Marcq-en-Barœul, pour l'implantation d'une base vie de chantier dans le cadre de la réhabilitation de la cité 2 de Mazingarbe.

Article 2
La convention porte sur la parcelle communale cadastrée section 611, située rue Auguste Leroux à Mazingarbe.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 062-216205633-20260526-DM_2026_015-DE

Article 3
La mise à disposition est consentie à titre gracieux, en contrepartie des aménagements réalisés par l'entreprise, notamment les branchements, accès et équipements qui resteront au bénéfice de la commune à l'issue de l'occupation.

Article 4
La convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin trois mois après la réception des travaux du programme ERBM, pour une durée prévisionnelle estimée à quatre ans.

Article 5
Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Article 6
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

MAZINGARBE, le 26 mai 2026
Acte certifié exécutoire.

Le Maire

Laurent POISSANT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.